

INSEAMM CA 23/01/25
Délibération n°DELIB_8_RH_25_01_23_VACATAIRES

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 23 janvier 2025**

RÉVISION DES MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES VACATAIRES

Délibération n°_8_RH_25_01_23_VACATAIRES

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en salle du conseil, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 10 janvier 2025.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- Le Code général de la fonction publique ;
- L'article premier du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;
- Les statuts de l'établissement ;
- La délibération n°DELIB_21_RH_22_03_31_VACATAIRES du 31 mars 2022 relative aux vacataires de l'INSEAMM ;
- L'avis du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024 ;

INSEAMM CA 23/01/25
Délibération n°DELIB_8_RH_25_01_23_VACATAIRES

Le Président,

EXPOSE

Il appartient au Conseil d'administration de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités de recours à des agents vacataires.

Ces modalités ont été fixées par la délibération du 31 mars 2022.

Cette délibération nécessite d'être révisée comme suit :

Page 1-2	
Ancienne version	
1) Les intervenants artistiques	
Afin d'enrichir et compléter son offre pédagogique, l'établissement fait ponctuellement appel à des intervenants occasionnels qui sont artistes ou professionnels renommés.	
Par ailleurs, leurs frais de transport, d'hébergement et de restauration pourront être pris en charge dans les conditions énoncées dans la délibération du conseil d'administration relative à la prise en charge des frais de déplacements, avec une majoration possible de 5/3 sur autorisation expresse de la Présidente.	
Le barème est fixé de la manière suivante (taux forfaitaire) :	
Nombre de jours	Rémunération brute (en €)
Demi-journée	140
1	280
2	500
3	700
4	870
Semaine (5 jours)	1 000
Jour supplémentaire	130
Semaine supplémentaire	850
Mois	2 500
Dans le cas d'un délai de carence inférieur à deux semaines entre des semaines consécutives, le tarif appliqué sera de 850€ la semaine supplémentaire.	
Une totalisation supérieure à 4 semaines consécutives dans un délai de 3 mois entrainera une tarification à 2500€.	
Un délai de carence d'une semaine sera exigé entre des jours de prestations facturés à l'unité. En l'absence de ce délai, le tarif dégressif s'appliquera automatiquement.	
Nouvelle version	
Le barème est fixé de la manière suivante (taux forfaitaire) :	
Nombre de jours	Rémunération brute (en €)
Demi-journée	140
1	280
2 jours consécutifs	500
3 jours consécutifs	700

INSEAMM CA 23/01/25

Délibération n°DELIB_8_RH_25_01_23_VACATAIRES

4 jours consécutifs	870
Semaine (5 jours consécutifs)	1 000
Jour supplémentaire au-delà de 5 jours	130
Semaine supplémentaire si carence < 2 semaines entre des semaines consécutives	850
Mois (4 semaines consécutives)	2 500

D'autre part, il convient d'ajouter un barème pour la rémunération des agents vacataires pour assurer ponctuellement des missions de jury dans le cadre des examens organisés à l'IFAMM (CFPI....).

Page 2
Ancienne version
6) les membres du jury du Conservatoire La rémunération des agents vacataires recrutés pour assurer ponctuellement des missions de jury dans le cadre des examens est fixée sur la base des vacations horaires suivantes : - 30 € brut / heure
Nouvelle version
6) les membres du jury du Conservatoire et de l'IFAMM La rémunération des agents vacataires recrutés pour assurer ponctuellement des missions de jury dans le cadre des examens est fixée sur la base des vacations horaires suivantes : - 30 € brut / heure

Enfin, il convient d'ajouter un barème pour la rémunération des agents vacataires pour assurer les missions relatives au projet Passerelles.

Page 3
Ancienne version
9) les vacataires recrutés dans le cadre du projet DEMOS - Enseignement artistique : 30 € /h (heure brute) - Référents pédagogiques : 30 € /h (heure brute) - Réunion de rentrée (forfait) : 100 € - Réunion trimestrielle (forfait) : 33 € - Réunions fin de saison (forfait) : 50 € - Formation : 100 € 2 sessions - Concert (répétition et prépa inclus) : 130€ - Chef d'orchestre : cachet intermittent artistique
Nouvelle version

INSEAMM CA 23/01/25

Délibération n°DELIB_8_RH_25_01_23_VACATAIRES

9) les vacataires recrutés dans le cadre du projet DEMOS et Passerelles

- | | |
|--|---|
| - Enseignement artistique : | 30 € /h (heure brute) |
| - Référents pédagogiques : | 30 € /h (heure brute) |
| - Réunion de rentrée (forfait) : | 100 € |
| - Réunion trimestrielle (forfait) : | 33 € |
| - Réunions fin de saison (forfait) : | 50 € |
| - Formation : | 25 €/ session d'1/2 journée, dans la limite de 2 jours |
| - Concert (répétition et prépa inclus) : | 130€ |
| - Chef d'orchestre : | cachet intermittent artistique |

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

INSEAMM CA 23/01/25

Délibération n°DELIB_8_RH_25_01_23_VACATAIRES

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : De réviser les modalités de rémunération des vacataires conformément aux informations détaillée ci-dessus ;

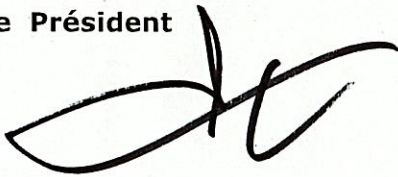
Article 2 : D'inscrire les crédits prévus à cet effet aux articles correspondants du budget ;

Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	26
Nombre de suffrage exprimés	20
Votes pour	20
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est : *adoptée*

Fait à Marseille, le 23 janvier 2025.

Le Président



Jean-Marc COPPOLA

Transmise au représentant de l'État le : *23/01/25*

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Publiée sur le site internet de l'établissement le : *24/01/25*

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20250123-8CA250123VAC-DE
Reçu le 23/01/2025

